



Arrêté n° HC / 919 / DIRAJ / BAJC du 20 septembre 2023

relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes ou de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement »
- Vu** l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu** l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** l'avis n° 11-2023 AP du 28 août 2023 du conseil supérieur de la fonction publique communale.

Considérant qu'il est nécessaire, après les évolutions statutaires induites par la refonte de la spécialité, de moderniser le dispositif de formation des personnels occupant des emplois relevant de la spécialité « sécurité civile » ;

Considérant qu'il convient d'adapter ces formations aux besoins résultant des risques à défendre, des besoins exprimés, aux missions réellement exercées et aux engins présents dans les corps d'affectation des personnels concernés ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Chapitre 1 : Organisation générale de la formation

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les dispositions générales relatives à la formation des personnels occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » au sein de de la fonction publique communale en Polynésie française. Sont concernés également les personnels non titulaires ou qui exercent ces emplois dans le cadre de la polyvalence entre spécialité.

Les sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les membres du service de santé et de secours médical demeurent régis par des dispositions arrêtées par le haut-commissaire qui leur sont propres.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions communes applicables à l'ensemble des fonctionnaires communaux et fixées par arrêté du haut-commissaire.

Nonobstant leur situation statutaire, les personnes qui suivent une formation sont dénommés ci-après « stagiaires ».

Section 1 : Disposition générales

Article 2 : Les communes sont tenues de former les sapeurs-pompiers professionnels, en vue de pourvoir à leur capacité à tenir un emploi.

Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent tenir un emploi qu'après avoir suivi et validé la formation correspondante et sous réserve de disposer du grade correspondant conformément aux différentes catégories de la filière « sécurité civile ».

Certaines unités de valeur de formation sont suivies de manière optionnelle, en fonction des besoins à exercer réellement les missions concernées compte tenu de leur affectation.

La correspondance grade et emploi ainsi que le détail des formations figurent en annexe N°1.

Article 3 : Les temps passés en formation comme stagiaire sont décomptés de la durée annuelle réglementaire de temps de travail à réaliser par les sapeurs-pompiers professionnels.

Lorsque le sapeur-pompier professionnel intervient en qualité de formateur, son temps est décompté de sa durée annuelle réglementaire de temps de travail s'il intervient au profit de sa commune. S'il intervient au profit d'un organisme de formation, il est indemnisé par l'organisme de formation dans des conditions fixées par lui.

L'intervention comme formateur d'un sapeur-pompier professionnel au profit d'un organisme de formation intervient sous réserve d'un accord délivré par son autorité après que le formateur en ait formulé expressément la demande. Ces activités de formateur respectent les modalités de cumul d'activité fixées par le statut général de la fonction publique communale en Polynésie française.

Article 4 : Tous les sapeurs-pompiers professionnels détiennent un livret individuel de formation. Ce document, remis par son autorité dès son recrutement initial, recense :

- les diplômes et attestations obtenus dans le cadre de ces activités de sapeur-pompier ;
- le ou les emplois exercés depuis son recrutement initial en précisant la durée d'occupation ;
- une copie des diplômes et attestations.

La commune tient à jour une déclaration de formation des sapeurs-pompiers professionnels. Cette déclaration dresse la liste des agents qualifiés par unités de valeur de formation ainsi que la liste par niveau des agents disposant de formations spécialisées. La commune adresse cette déclaration chaque année à la direction de la protection civile du Haut-commissariat, avant le 31 décembre.

Le formalisme de cette déclaration tout comme du livret de formation est précisé par la direction de la protection civile du Haut-commissariat.

Article 5 : L'établissement public d'incendie et de secours s'il est installé, se substitue aux obligations des communes en matière de formation pour les personnels mis à sa disposition ou recrutés par lui.

Article 6 : (modifié par l'arrêté n° HC 1091/DIRAJ/BAJC du 20 décembre 2023) Les formations délivrées aux sapeurs-pompiers professionnels permettent le développement ou l'acquisition de compétences opérationnelles, managériales, comportementales, administratives ou techniques.

Elles comprennent au titre du présent arrêté, les formations initiales et d'avancement aux emplois fonctionnels et opérationnels, les formations de spécialités opérationnelles et fonctionnelles, les formations d'encadrement, les formations de maintien et de perfectionnement des acquis et le cas échéant les formations d'adaptation aux risques locaux.

Section 2 : Documents de référence et contenu de formation

Article 7 : Les formations prévues au présent arrêté font l'objet pour leur mise en œuvre soit :

- d'un référentiel local de compétences et d'évaluation qui définit les blocs de compétences de tronc commun, la durée, l'organisation et le contenu des formations attachées à chaque emploi ainsi que pour chaque emploi les modalités de l'évaluation des compétences ;

- d'un référentiel local de maintien et de perfectionnement des acquis qui définit la durée, l'organisation et le contenu des formations organisées pour l'entretien et le complément des compétences déjà acquises relevant du tronc commun ;

- d'un guide local de référence qui définit les programmes, la durée, l'organisation et le contenu des formations de spécialité opérationnelle ou professionnelle et pour chaque spécialité les modalités d'évaluation des compétences ainsi que la durée de maintien et de perfectionnement des acquis ;

- d'un référentiel local de compétences et d'évaluation des formations d'adaptation aux risques locaux qui définit la durée, l'organisation et le contenu des formations ainsi les modalités de l'évaluation des compétences.

Les référentiels et guides locaux s'inspirent de la doctrine nationale et tiennent compte des guides de doctrine opérationnelle (GDO) et des guides de technique opérationnelle (GTO) élaborés par le ministère en charge de la sécurité civile. En l'absence de guides locaux de référence, les guides nationaux s'appliquent pour les spécialités opérationnelles.

Les référentiels et guides locaux intègrent la particularité des risques et des missions des sapeurs-pompiers professionnels sur le territoire Polynésien. Ils tiennent compte des orientations fixées par le document stratégique portant sur l'analyse et la couverture des risques de sécurité civile en Polynésie française.

Article 8 : Les référentiels et guides locaux privilégient dans la pratique pédagogique envisagée, l'approche par les compétences, la formation intégrée, l'individualisation de la formation, la formation en environnement réel et une offre de formation numérique.

Les conditions de sécurité des stagiaires sont détaillées dans les référentiels ou les guides locaux, si la formation en environnement réel est retenue.

Article 9 : Les prérequis pour accéder aux formations concernées par le présent arrêté sont définis par chaque référentiel local de compétences ou guide local de référence.

Article 10 : Les référentiels et guides locaux font partie intégrante de la doctrine de sécurité civile dont l'Etat à la charge en Polynésie française. Ces documents sont rédigés par la direction de la protection civile et arrêtés par le haut-commissaire. Ils sont préalablement soumis pour avis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Communale.

Article 11 : Le haut-commissaire adresse chaque année au centre de gestion et de formation, avant le 1^{er} juillet, ses propositions en matière de formation des sapeurs-pompiers professionnels pour l'année suivante.

Chapitre 2 : Dispenses de formation

Article 12 : La dispense de formation a pour objectif de prendre en compte les qualifications, compétences ou expériences déjà acquises par un sapeur-pompier professionnel, afin notamment de réduire partiellement ou totalement la durée de sa formation.

Article 13 : La demande de dispense est adressée au centre de gestion et de formation par l'autorité du sapeur-pompier professionnel concerné, en amont de l'inscription à la formation visée. Le centre de gestion et de formation installe une commission chargée de statuer sur la demande de dispense.

Cette commission de dispense comprend à minima deux représentants des formateurs réguliers sollicités par le centre de gestion et de formation pour le niveau de formation concerné, deux représentants des chefs de corps de sapeurs-pompiers de Polynésie française, deux représentants du centre de gestion et de formation. Elle est présidée par le directeur de la protection civile du haut-commissariat ou son représentant.

Article 14 : La dispense de formation est accordée par bloc de compétences au regard de :

- l'analyse des attestations de formations, titres et diplômes présentés par le candidat ;
- l'expérience acquise par le candidat (durée d'exercice des compétences concernées) ;

Pour chaque demande de dispense, il est préalablement vérifié que le candidat dispose des conditions et des prérequis d'accès à la formation. La commission de dispense peut, le cas échéant, demander une évaluation individuelle des compétences.

Pour la dispense de formation accordée au regard de l'expérience acquise par le candidat, la commission statue en deux temps à partir du dossier constitué par le candidat. Une première phase de recevabilité du dossier a pour objet de vérifier la conformité de la demande, qui porte notamment sur les conditions d'accès à la formation et la durée d'expérience. Cette durée d'expérience est définie à une année minimale d'activité, exercée de façon continue ou non, hors période de formation. L'expérience doit avoir été acquise au cours des deux années précédant la demande. Une seconde phase de validation consiste à statuer sur la demande.

Article 15 : La décision de la commission de dispense est notifiée à l'autorité qui en a formulée la demande. En cas de dispense totale de formation, l'attestation ainsi que le diplôme de la formation concernée sont établies par le centre de gestion et de formation et transmis à l'autorité qui en a formulée la demande.

Chapitre 3 : Evaluation des compétences acquises par les stagiaires

Article 16 : Les formations donnent lieu à une évaluation des stagiaires afin de valider des blocs de compétence. Les modalités d'évaluation sont définies par les référentiels ou guides locaux.

Le centre de gestion et de formation organise à l'issue de chaque formation une commission d'évaluation chargée de statuer sur l'acquisition par les stagiaires des blocs de compétence concernés. La commission est composée des formateurs qui ont participé à l'encadrement de la formation. Elle est présidée par le directeur de la protection civile son représentant ou un officier de sapeurs-pompiers désigné expressément par lui.

La validation de l'ensemble des blocs de compétences donne lieu à la délivrance d'un diplôme.

Le livret individuel de formation du sapeur-pompier est mis à jour après la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation de formation.

Article 17 : Pendant la formation, le stagiaire et l'équipe pédagogique disposent d'un document de traçabilité permettant de suivre et de mesurer l'acquisition des compétences tout au long de la formation. Ce document détaille en tant que de besoin, les difficultés rencontrées par le stagiaire au cours de la formation et toutes informations qui doivent être portées à la connaissance de la commission d'évaluation évoquée supra. Ce document est remis à la commission d'évaluation chargée de valider les compétences.

Article 18 : En cas de non validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences par la commission d'évaluation, le stagiaire peut, dans un délai maximum de deux ans, se présenter à nouveau à l'évaluation du ou des blocs de compétences non validé. Il ne peut se présenter qu'après avoir suivi à nouveau les blocs de compétence non validés.

Article 19 : En cas d'impossibilité de suivre tout ou partie de la formation en raison d'un événement majeur et motivé qui ne lui est pas imputable, le stagiaire peut sur demande de son autorité et après accord du centre de gestion et de formation, suivre de nouveau tout ou partie de la formation.

Une absence ponctuelle et courte pourra peut-être compensée par un encadrement individualisé, si l'organisation de la formation le permet. Ce rattrapage intervient vingt-quatre heures avant que l'évaluation du candidat concerné n'intervienne.

Article 20 : Le centre de gestion et de formation délivre les diplômes et attestations afférentes aux formations définies par le présent arrêté. S'il fait intervenir d'autres organismes de formation, il se charge de faire délivrer les diplômes et attestations par ces organismes.

Chapitre 4 : Organismes de formation

Article 21 : Le centre de gestion et de formation peut, pour dispenser les formations visées par le présent arrêté et en tant que de besoin, mobiliser des organismes de formation dont la liste suit :

- L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp) ;
- L'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne (Ecas) ;
- Les services d'incendie et de secours métropolitains ;
- Les formations militaires de la sécurité civile ;
- Les organismes habilités.

Les organismes habilités sont inscrits sur une liste arrêtée par le haut-commissariat.

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être habilitées pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions précisées ci-après.

Article 22 : Les associations agréées de sécurité civile qui participent dans les conditions fixées par le haut-commissaire aux opérations de secours en application des articles L725-3 et R725-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, peuvent assurer des actions de formation en matière de secourisme ou dans certains domaines relevant des spécialités opérationnelles.

Dans les domaines relevant des spécialités opérationnelles des sapeurs-pompiers, ces associations assurent les actions de formation dont la liste limitative est fixée en annexe N°3.

Ces associations assurent ces formations après qu'elles aient conclu une convention avec les organismes de formation détenteurs des agréments ou des habilitations pour la formation des sapeurs-pompiers dans le domaine de spécialité opérationnelle dont il est question. La convention est adressée à la direction de la protection civile du haut-commissariat par les associations qui organisent des formations, au moins 2 mois avant le début de la formation.

Cette convention précise notamment, les moyens en personnel et en matériel que les associations mettent en œuvre, les niveaux de qualification et de maintien des acquis requis pour les formateurs des organismes de formation évoqués supra, les conditions de participation et d'encadrement des stagiaires ainsi que les modalités de prise en charge des frais liés à l'organisation des formations.

Une commission d'évaluation des stagiaires est installée par l'organisme de formation. La commission est composée des formateurs qui ont participé à l'encadrement de la formation. Elle est présidée par le directeur de la protection civile du haut-commissariat.

L'organisme de formation délivre les diplômes et attestations afférentes aux stagiaires.

Chapitre 5 : Organisation des formations

(modifié par l'arrêté n° HC 1091/DIRAJ/BAJC du 20 décembre 2023)

Article 23 : Les formations visées par le présent arrêté se déclinent en :

1° Formations d'intégration et de professionnalisation :

- a) Formation d'intégration suivie à la suite d'un recrutement ou d'une nomination dans un nouveau cadre d'emplois ;
- b) Formation de professionnalisation suivie à la suite d'un avancement de grade.

2° Formations de perfectionnement, suivies tout au long de la carrière :

- a) Formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien de l'exercice des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides locaux de référence ;
- b) Formations aux spécialités fonctionnelles ou opérationnelles, énumérées à l'annexe N° 3 ;
- c) Formations d'adaptation aux risques locaux le cas échéant, permettant de développer des compétences opérationnelles relatives à des risques locaux, recensés notamment dans le schéma d'analyse et de couverture des risques et ne relevant pas des formations de spécialité.

Article 24 : Les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation d'intégration après recrutement, promotion interne ou nomination aux grades suivants :

- Sapeur ;
- Sergent ;
- Major ;
- Capitaine ;

Article 25 : Les sapeurs-pompiers professionnels suivent, à la suite d'un avancement de grade une formation de professionnalisation, aux grades suivants :

- Caporal ;
- Caporal-chef ;
- Adjudant ;
- Lieutenant ;
- Commandant ;
- Colonel ;

Article 26 : Tous les deux ans, une liste d'aptitude aux spécialités opérationnelles et fonctionnelles est dressée par la direction de la protection civile et arrêtée par le haut-commissaire. Cette liste est établie sur la base des déclarations de formation adressées par les communes à la direction de la protection civile.

Article 27 : Dans le cas où l'offre de formation offerte par le centre de gestion et de formation sur une année civile est inférieure en nombre aux candidats à former, une pré-sélection est organisée par le centre de gestion et de formation. Les candidats doivent disposer des prérequis pour participer à la pré-sélection.

Une commission de pré-sélection est installée par le centre de gestion et de formation. Elle comprend si possible au moins deux sapeurs-pompiers détenteurs du niveau de formation dont il est question et deux représentants du centre de gestion et de formation. La commission est présidée par le directeur de la protection civile du haut-commissariat ou son représentant.

Les épreuves de pré-sélection sont établies par la direction de la protection civile, elles portent sur le niveau de pré requis attendus pour accéder à la formation concernée.

Cette pré-sélection vise à dresser une liste établie par ordre de priorité pour l'accès aux formations concernées. Si de nouveaux candidats sont identifiés l'année suivante, une nouvelle pré sélection est organisée afin de dresser une nouvelle liste de priorité. Tous les candidats concernés sont invités à cette nouvelle pré sélection. En absence de nouveau candidat, les candidats inscrits sur la liste précédente sont inscrits à la formation dans l'ordre établi lors de la sélection initiale et ce jusqu'à extinction de la liste.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires et spécifiques

Article 28 : Les sapeurs-pompiers professionnels qui occupent des emplois et sont détenteurs des formations correspondantes et valables avant la publication du présent arrêté, sont réputés détenir par équivalence, les formations mentionnées à l'annexe N°4. En tant que de besoin des modules de complément de formation sont installés par le centre de gestion et de formation.

Article 29 : Les sapeurs-pompiers titulaires des grades de sapeur, de caporal ou de sergent et qui bénéficient des équivalences détaillées précédemment, sont éligibles au dispositif d'avancement particulier établi dans leur statut particulier.

La validation par équivalence de ces formations tient lieu d'épreuves de l'examen professionnel correspondant aux grades de caporal, de caporal-chef et d'adjudant. Les candidats concernés sont déclarés admis à l'examen professionnel en application de ces équivalences. Ils peuvent être nommés par leur autorité, après inscription sur une liste d'aptitude. La nomination intervient sous réserve que les candidats remplissent les conditions requises au moment de leur nomination.

Article 30 : Les candidats déclarés admis à un examen professionnel permettant un avancement et non titulaire des formations précédemment demandées peuvent être nommés. Ils suivent les formations correspondantes à leur nouveau grade en application du présent arrêté.

Chapitre 7 : Dispositions modificatives

Article 31 : (a modifié l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012)

Article 32 : (a modifié l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012)

Article 33 : (a modifié l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012)

Article 34 : (a modifié l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012)

Article 35 : (a modifié l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012)

Article 36 : Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la protection civile, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du centre de gestion et de formation ainsi que les maires de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Consolidé au 01.01.2012

ANNEXES

ANNEXE N° 1 – Détails des formations (modifiée par l'arrêté n° HC 1091/DIRAJ/BAJC du 20 décembre 2023)

- Correspondance grade emploi

Grade	Emplois accessibles sous réserve de détenir les formations
Sapeur (1CL et 2CL)	- Equipier - Opérateur de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Caporal	- Chef d'équipe - Chef opérateur de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Caporal- chef	- Chef d'agrès 1 équipe (VSAV)* - Chef opérateur de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Sergent	- Chef d'agrès 1 équipe (VSAV) - Adjoint au chef de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Adjudant	- Chef d'agrès tout engin (2 équipes) - Sous-officier de garde - Chef de groupe sur avis de la DPC* (art 3 arrêté N°1118 DIPAC du 22 juillet 2012) - Adjoint au chef de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Major	- Chef de groupe - Officier de garde - Chef de centre (CIS < 15 SP) - Chef de colonne sur avis de la DPC* (art 3 arrêté N°1117 DIPAC du 22 juillet 2012) - Chef de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Lieutenant	- Chef de groupe - Chef de centre (CIS 15 < SP < 50) - Chef de colonne sur avis de la DPC* (art 3 arrêté N°1117 DIPAC du 22 juillet 2012) - Chef de salle opérationnelle (en CTA, hors CIS)
Capitaine	- Chef de centre (CIS 50 < SP < 100) - Chef de colonne
Commandant	- Chef de centre (CIS SP > 100) - Chef de groupement (ENSOSP) - Chef de site (ENSOSP)
Lieutenant-Colonel	Directeur ou directeur adjoint de l'EPIS
Colonel	Directeur de l'EPIS

* Sous réserve des besoins à occuper l'emploi concerné

- **Contenus des formations, emploi et unités de valeur**

Formation	Emploi	Unités de valeur	Durée minimale (heure)	Durée minimale (jour)
Formation d'intégration de sapeur	Equipier	Equipier module opérationnel EMO - PSE1 - PSE2 - Equipier opérationnel	49 35 105	7 5 15
		Equipier module opérationnel confirmé EMC	35	5
Formation de professionnalisation de caporal	Chef d'équipe	Chef d'équipe	63	9
Formation de professionnalisation de caporal-chef	Chef d'équipe	Formation optionnelle - EAP 1 ou - PAO ou - ACPRO	21	3
Formation d'intégration de sergent	Chef d'agrès une équipe*	Chef d'agrès 1 équipe CA - CA VSAV - CA SR - PPBE - CA MEA**	63	9
Formation de professionnalisation d'adjudant	Chef d'agrès tout engin	Chef d'agrès tout engin	70	10
	Sous-officier de garde	Sous-officier de garde	35	5
Formation d'intégration de major	Officier de garde	Officier de garde	71	10
	Chef de groupe	Chef de groupe	150	20
	Chef de centre***	Chef de centre	98	15
		2 spécialités de niveau 2	140	20
		Immersion SDIS ou STIS	140	20
Formation de professionnalisation de lieutenant	Chef de centre	Chef de centre	98	15
		1 spécialité de niveau 3	105	15
		Officier d'encadrement	Ensosp	
		Immersion EPIS ou DPC	140	20
Formation d'intégration de capitaine	Chef de colonne	Chef de colonne	112	15
		Manager de risque de SC	Ensosp	
		+ formation MAJ et LTN		
Formation de professionnalisation de commandant	Chef de site	Chef de site	Ensosp	
	Chef de groupement	Chef de groupement	Ensosp	
Formation de professionnalisation de directeur ou directeur adjoint	Formation des emplois supérieurs de direction - ESD		Ensosp	

* éligible au CCH en application de l'art 3 arrêté N°1119 DIPAC du 22 juillet 2012.

** éligible aux agents affectés dans un CIS doté d'un MEA.

*** formation si poste occupé effectivement.

- **Formations complémentaires pour les personnels affectés en CTA**

Ces formations sont accessibles uniquement aux personnels affectés au(x) CTA, hors stationnaires des CIS. Les formations pour les agents affectés au CTA s'ajoutent aux unités de valeurs du tableau précédent pour les grades correspondants.

Grade	Référentiel emploi	Unités de valeur	Durée minimale (heure)	Durée minimale (jour)
Sapeur	Opérateur de salle opérationnelle	Opérateur de traitement des appels d'urgence (OTAU)	200	25
		Opérateur de coordination opérationnelle (OCO)		
Caporal	Chef opérateur de salle opérationnelle	Opérateur de coordination opérationnelle e, poste de commandement tactique (OCOPCTAC)	8	1
Caporal-chef	Chef opérateur de salle opérationnelle	Formation optionnelle EAP 1 ou PAO ou ACPRO	21	3
Sergent	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Chef de salle opérationnelle	120	15
Adjudant	Adjoint au chef de salle opérationnelle	Chef de salle opérationnelle	120	15
Major	Chef de salle opérationnelle	Chef de salle opérationnelle	120	15
	Chef de centre*		98	15
Lieutenant	Chef de salle opérationnelle	Chef de salle opérationnelle	120	15
	Chef de centre*		98	15
Capitaine	Chef du CTA	Officier des systèmes d'information et de communication (Off SIC)	72	9
	Chef de centre*		98	15

* formation si poste occupé effectivement au CTA

ANNEXE N° 3 – Spécialités opérationnelles et fonctionnelles (modifiée par l'arrêté n° HC 1091/DIRAJ/BAJC du 20 décembre 2023)

- Spécialités accessibles en Polynésie française

Spécialités accessibles en Polynésie française	
Opérationnelles	Fonctionnelles
Cynotechnie (CYN)	Conduite (COD)
Feux de forêts et d'espaces naturels	Encadrement des activités physiques (EAP)
Interventions à bord des navires et des bateaux	Formation et développement des compétences (FDC)
Interventions en milieu aquatique hyperbare (SAL)	Prévention contre les risques d'incendie et de panique (PRV)
Interventions en milieu aquatique (SAV)	Systèmes d'information et de communication (SIC)
Interventions face aux risques chimiques et biologiques (RCH ou NRBC)	Encadrement des activités physiques (EAP)
Interventions face aux risques radiologiques (RAD ou NRBC)	
Sauvetage, déblaiement, appui et recherche (USAR ou SDE)	
Secours en milieu périlleux et montagne (SMPM)	
Détachement d'intervention hélicoptère (DIH)	

- Spécialités dont la formation peut relever des associations agréées de sécurité civile habilitées

Spécialités accessibles en Polynésie française
Opérationnelles
Interventions en milieu aquatique (SAV/SEV)
Secours en milieu périlleux et montagne (SMPM)

ANNEXE N° 4 – Equivalences de formation

Formation détenue avant publication du présent arrêté	Formation détenue par équivalence après publication du présent arrêté
Equipier module opérationnel EMO	Equipier module opérationnel EMO
Equipier module opérationnel confirmé EMC	Equipier module opérationnel confirmé EMC
Chef d'équipe	Chef d'équipe
Chef d'agrès VSAV	Chef d'agrès 1 équipe, dispensé de la formation CA VSAV avec nécessité de suivre les unités de valeurs CA SR (hors ceux qui ont la formation de SR), PBE, MEA le cas échéant
Chef d'agrès VSAV + formation SR	Chef d'agrès 1 équipe avec nécessité de suivre les unités de valeurs MAE le cas échéant
Chef d'agrès INC	Chef d'agrès tout engin
Chef de la garde	Sous-officier de garde pour les ADJ
	Officier de garde pour les MAJ et LTN
Chef de groupe	Chef de groupe
Chef de colonne	Chef de colonne
Chef de site	Chef de site

Copies :

DIRAJ/BAJC
 DIRAJ/JOPF
 DPC
 SAIDV
 SAISLV
 SAIA
 SAITG
 SAIM
 CGF